



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/6
1 juillet 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,
point 7 b) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Note : Au cours de sa vingt-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a étudié encore une fois le projet de résolution modifiant le texte du CEVNI figurant dans les documents TRANS/SC.3/WP.3/2004/2 et Corr.1, l'a modifié comme indiqué aux paragraphes 4, 5, 21 et 35 de son rapport sur cette session (document TRANS/SC.3/WP.3/56) et a demandé au secrétariat de présenter le projet au Groupe de travail SC.3 pour qu'il l'approuve et l'adopte.

Le secrétariat reproduit ci-dessous le projet de résolution modifiant le texte du CEVNI, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail SC.3/WP.3.

**Compléments et modifications à apporter à la résolution N° 24
relative au CEVNI-Code européen des voies de navigation intérieure**

Résolution N° ...

(adoptée par le Groupe de travail
des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la résolution N° 24 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au CEVNI - Code européen des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions N^{os} 26, 27, 37, 39 et 43 – 47 (TRANS/SC.3/115/Rev.2),

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa vingt-huitième session (TRANS/SC.3/WP.3/56, paragraphes 4, 5, 21 et 35),

Notant qu'il est souhaitable de tenir compte dans le CEVNI, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, des progrès les plus récents intervenus dans la navigation intérieure et de leurs conséquences pour les règlements en vigueur,

Décide de modifier le texte du CEVNI par le texte figurant dans l'annexe à la présente résolution,

Prie les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

AnnexeChapitre 1

1. Modifier l'article 1.01 "Signification de quelques termes" en modifiant la définition t) et ajoutant de nouvelles définitions cc) et dd) comme suit:

"t) Les expressions 'feu scintillant' et 'feu scintillant rapide' désignent des feux rythmés de 50 à 60 et de 100 à 120 périodes de lumière par minute." ;

"cc) L'expression 'bateau rapide' désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau dormante lorsque ceci figure dans son certificat de visite^{1/} ;

"dd) Le terme "visibilité réduite" désigne des conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite de brouillard, de brume, de tempête de neige, d'averse ou d'autres raisons;" .

2. Modifier le texte du paragraphe 7 de l'article 1.02 comme suit:

"7. Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur, l'observation des prescriptions du présent règlement incombe:

- a) à l'exploitant et au propriétaire de ce bateau ou matériel,
- b) à la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08."

3. Modifier le texte du paragraphe 1d) de l'article 1.04 comme suit:

"d) De porter atteinte aux membres d'équipage et autres personnes se trouvant à bord du bateau ou des barges qui y sont attachées, aux équipements des ports ou des débarcadères, ainsi qu'à l'environnement."

4. Modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 1.07 comme suit:

"2. La vision directe depuis le bateau ne doit pas être masquée sur une longueur de plus de 350 mètres en avant du bateau du fait du chargement ou de la gîte du bateau. Si la vision directe vers l'arrière est masquée lorsque le bateau fait route, cette insuffisance du champ de vision peut être compensée par l'utilisation du radar.^{2/}"

^{1/} Dans les pays où les autorités compétentes prescrivent un tel certificat.

^{2/} Les autorités compétentes peuvent aussi prescrire l'utilisation de périscopes à réflecteur plan.

5. Modifier le texte du paragraphe 4 de l'article 1.07 comme suit:

"4. En outre, la stabilité des bateaux transportant des conteneurs doit être vérifiée avant le départ dans les cas suivants:

- a) Pour les bateaux d'une largeur inférieure à 9,5 m, chargés de conteneurs sur plus d'une couche;
- b) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 9,5 m mais inférieure à 11 m, chargés de conteneurs sur plus de deux couches;
- c) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 11 m, chargés de conteneurs sur plus de trois couches ou sur plus de trois largeurs;
- d) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 15 m, chargés de conteneurs sur plus de trois couches."

6. Modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 1.08 comme suit:

"2. Tous les bateaux, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation. Toutefois, les bateaux non motorisés d'une formation à couple et certains bateaux remorqués dans un ensemble rigide ne sont pas tenus d'avoir un équipage si celui du bateau propulsant la formation à couple ou l'ensemble rigide, ou les maintenant arrêtés de manière sûre, est suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.";

7. Modifier le texte du paragraphe 4 de l'article 1.09 comme suit:

"4. A bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 18 ans possédant le diplôme certifiant que son titulaire a les qualifications telles qu'elles sont prescrites à l'article 1.02, paragraphe 1, ainsi que le certificat visé à l'article 4.05, paragraphe 1 b). Une seconde personne également titulaire de ces documents doit se trouver dans la timonerie sauf pendant l'accostage et l'appareillage ainsi que dans les écluses et leurs avant-ports."

8. Modifier le texte du paragraphe 1b) de l'article 1.21 en russe comme suit:

Sans objet pour le texte français.

Chapitre 3

9. Ajouter à l'article 3.08 un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit:

"4. Outre les signaux prescrits par les autres dispositions du présent règlement,

les bateaux rapides faisant route doivent porter de nuit et de jour:

deux feux scintillants jaunes, puissants et rapides.

Ces feux scintillants doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés."

Rénuméroté les paragraphes 4 et 5 actuels de l'article 3.08 comme 5 et 6.

10. Compléter le paragraphe 4 de l'article 3.10 d'une note de bas de page comme suit :

"^{1/} Dans le cas où les autorités compétentes prescrivent que le conducteur du pousseur ayant la plus grande puissance propulsive est le conducteur du convoi, ce pousseur doit porter des feux visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus."

11. Remplacer le terme " проблесковый огонь" dans le texte en russe des articles 3.27 et 3.28 par le terme "частый проблесковый огонь";

12. Modifier l'article 3.32 comme suit:

"Article 3.32 - Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés

Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) de fumer,
- b) d'utiliser une lumière ou du feu non protégés,

à bord, cette interdiction doit être signalée par

des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau."

Chapitre 4

13. Ajouter un nouvel Article 4.05 - Radar - comme suit:

"1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar ni les appareils ECDIS intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant:

- a) qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, des appareils

ECDIS intérieure adaptée aux besoins de la navigation intérieure et d'un indicateur de vitesse de rotation. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de navigation intérieure selon les prescriptions des autorités compétentes concernées. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de rotation;

b) que se trouve à bord une personne titulaire d'un certificat concernant l'aptitude à utiliser le radar en vertu des prescriptions des autorités compétentes. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.09, paragraphe 2, le radar peut être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord;

c) qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.04, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau - bateau.

2. Dans les convois poussés et remorqués et dans les formations à couple, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.

3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.^{3/}

Chapitre 6

14. Modifier l'article 6.01 *bis* comme suit:

"Article 6.01 bis – Bateaux rapides

Les bateaux rapides doivent laisser à tous les autres bateaux l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer; ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur."

15. Modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 6.02 comme suit:

"2. Lorsque les dispositions du présent chapitre prévoient qu'une règle de route donnée ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, ces menues embarcations sont tenues de laisser à tous les autres bateaux, à l'exception des bateaux rapides, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour

^{3/} Sur les voies de navigation intérieure, lorsque la législation nationale le permet, les bateaux rapides dont l'exploitation est autorisée uniquement de jour et dans des conditions de visibilité de 1 kilomètre ou plus n'ont pas à être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de rotation.

manœuvrer; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur."

16. Modifier la dernière phrase de l'article 6.09 comme suit:

"Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation rattrape un bateau autre qu'une menue embarcation."

17. Ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 6.21 comme suit:

"5. Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple."

18. Ajouter à l'article 6.28 un nouveau paragraphe 11 comme suit:

"11. À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux ou engins flottants et tout danger pour les personnes à bord."

Renommer l'actuel paragraphe 11 comme paragraphe 12.

19. Modifier l'article 6.30 comme suit:

"Article 6.30 - Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar

1. Par visibilité réduite, et sans préjudice des dispositions de l'article 6.32, seuls les bateaux équipés d'une installation de radar conformément à l'article 4.05 sont autorisés à naviguer. Ils doivent alors utiliser le radar.

2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent adapter leur vitesse en fonction de la diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales. Les installations de radiotéléphonie doivent être à l'écoute sur la voie affectée au réseau bateau-bateau. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation.

3. Lorsqu'ils s'arrêtent par visibilité réduite, les bateaux doivent dégager le chenal autant que possible.

4. Les bateaux qui poursuivent leur route doivent, en cas de rencontre, tenir leur droite autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer bâbord sur bâbord. Les dispositions des articles 6.04, paragraphes 3, 4 et 5 (catégorie I), et 6.05 ne s'appliquent pas en général par visibilité réduite.^{4/} Toutefois, le passage tribord par tribord peut être admis par les autorités compétentes si les conditions particulières sur certaines voies navigables l'exigent."

^{4/} Les autorités compétentes peuvent ne pas reprendre cette disposition ou ne la prescrire que sur certaines voies navigables.

20. Modifier l'article 6.31 comme suit:

"Article 6.31 - Signaux sonores pendant le stationnement

Catégorie I

1. Par visibilité réduite, les bateaux en stationnant dans le chenal, ou à proximité de celui-ci en dehors des ports et des endroits spécialement affectés au stationnement par les autorités compétentes, doivent être à l'écoute sur le réseau bateau-bateau. Aussitôt qu'ils perçoivent par radiotéléphonie que d'autres bateaux s'approchent ou aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent un des signaux sonores prescrits aux articles 6.32, paragraphe 5, ou 6.33, paragraphe 1, lettre *b*, pour un bateau qui s'approche, ils doivent indiquer leur position par radiotéléphonie ou émettre les signaux sonores suivants:

a) Lorsqu'ils se trouvent du côté gauche (pour un observateur placé face à l'aval) du chenal

une simple volée de cloche;

b) Lorsqu'ils se trouvent du côté droit (pour un observateur placé face à l'aval) du chenal:

une double volée de cloche;

c) Lorsqu'ils se trouvent en position incertaine:

une triple volée de cloche.^{5/}

[Paragraphe 2-5 inchangés.]

Catégorie II

1. Par visibilité réduite, les bateaux en stationnant dans le chenal, ou à proximité de celui-ci en dehors des ports et des endroits spécialement affectés au stationnement par les autorités compétentes, doivent être à l'écoute sur le réseau bateau-bateau. Aussitôt qu'ils perçoivent par radiotéléphonie que d'autres bateaux s'approchent ou aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent un des signaux sonores prescrits aux articles 6.32, paragraphe 5, ou 6.33, paragraphe 1, lettre *b*, pour un bateau qui s'approche, ils doivent indiquer leur position par radiotéléphonie ou émettre:

une simple volée de cloche.

Cependant, les bateaux qui ne se trouvent pas en position parallèle au côté du chenal ou qui sont situés de façon qu'ils peuvent constituer un danger pour les autres bateaux, doivent émettre ce signal sans avoir perçu un des signaux visés ci-dessus.^{5/}

[Paragraphe 2-5 inchangés.]"

^{5/} Les autorités compétentes peuvent dispenser de la prescription relative à l'émission de signaux sonores ou ne l'appliquer que sur certaines voies navigables.

21. Modifier l'article 6.32 comme suit:

"Article 6.32 - Navigation au radar

1. Un bateau est considéré comme naviguant au radar quand, dans des conditions de visibilité réduite, il navigue en utilisant le radar conformément à l'article 4.05.

2. Lorsqu'un bateau navigue au radar, une personne titulaire d'un diplôme exigé par les autorités compétentes valable pour cette section d'une voie navigable intérieure et pour ce type de bateau, ainsi que du certificat visé à l'article 4.05, paragraphe 1 *b*, se trouve en permanence dans la timonerie, ainsi qu'une seconde personne suffisamment au courant de cette méthode de navigation. Toutefois, quand la timonerie est équipée d'un poste de commande centralisé, il suffit que la seconde personne puisse, si besoin est, être immédiatement appelée dans la timonerie.

Catégorie I

3. Aussitôt qu'un bateau montant perçoit sur l'écran radar des bateaux venant en sens inverse ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran, il doit indiquer par radiotéléphonie aux bateaux venant en sens inverse sa catégorie, son nom, son sens de circulation ainsi que sa position et convenir avec ces bateaux d'une procédure de croisement.

4. Aussitôt qu'un bateau avalant perçoit sur l'écran radar un bateau dont la position ou la route suivie pourraient provoquer un danger et qui n'a pas établi le contact radiotéléphonique, le bateau avalant doit attirer l'attention de cet autre bateau sur la situation dangereuse par radiotéléphone et convenir avec ce bateau d'une procédure de croisement.

Catégorie II

3. Aussitôt qu'un bateau perçoit sur l'écran radar des bateaux venant en sens inverse ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran, il doit indiquer par radiotéléphonie aux bateaux venant en sens inverse sa catégorie, son nom, son sens de circulation ainsi que sa position et convenir avec ces bateaux d'une procédure de croisement.

4. Aussitôt qu'un bateau perçoit sur l'écran radar un autre bateau dont la position ou la route suivie pourraient provoquer un danger et qui n'a pas établi le contact radiotéléphonique, le bateau doit attirer l'attention de cet autre bateau sur la situation dangereuse par radiotéléphone et convenir avec ce bateau d'une procédure de croisement.

5. Lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi avec les bateaux venant en sens inverse, l'avalant doit:

a) Émettre le signal sonore tritonal et répéter ce signal sonore autant que nécessaire ^{6/}; cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations;

b) Réduire sa vitesse et s'arrêter si nécessaire.

Tout montant doit, aussitôt qu'il entend les signaux visés au paragraphe 5 a) ci-dessus ou perçoit sur l'écran des bateaux dont la position ou le mouvement pourraient provoquer un danger, ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran:

c) Émettre un son prolongé et répéter ce signal sonore autant que nécessaire;

d) Réduire sa vitesse et s'arrêter si nécessaire.

6. Tout bateau naviguant au radar qui est appelé par radiotéléphonie, doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec le bateau venant en sens inverse; dans le cas d'une menue embarcation, toutefois, une menue embarcation doit uniquement indiquer de quel côté elle s'écarte.

7. Dans les convois poussés et dans les formations à couple, les prescriptions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation."

22. Modifier l'article 6.33 comme suit:

"Article 6.33 - Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

1. Par visibilité réduite, les bateaux et convois qui ne peuvent utiliser le radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage sûr le plus proche. Les dispositions ci-après sont applicables durant le voyage jusqu'à ce poste:

^{6/} Les autorités compétentes peuvent dispenser de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'appliquer que sur certaines voies navigables.

- a) Ils doivent naviguer autant que possible sur le côté du chenal navigable.
- b) Tout bateau isolé et tout bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre un son prolongé⁷; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Ces bateaux doivent avoir une vigie à l'avant; toutefois, pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur du bateau ou du convoi, soit en relation avec ce conducteur par une liaison phonique.
- c) Dès qu'un bateau est appelé par radiotéléphonie par un autre bateau, il doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position. Aussi, il doit indiquer qu'il ne navigue pas au radar et qu'il cherche une aire de stationnement. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec ce bateau.
- d) Aussitôt qu'un bateau remarque le signal sonore d'un autre bateau avec lequel aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi, il doit
- s'il se trouve près d'une rive, serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter, jusqu'à ce que le passage soit effectué ;
 - s'il ne se trouve pas à proximité d'une rive et notamment s'il est en train de changer de rive, dégager le chenal autant et aussi vite que possible.

Catégorie II

2. Les bacs ne naviguant pas au radar doivent, au lieu du signal prescrit au paragraphe 1 ci-dessus, émettre comme signal de brume «un son prolongé suivi de quatre sons brefs»; ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus."

Chapitre 7

23. Modifier le texte du paragraphe 3 de l'article 7.08 comme suit:

"3. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire."

Chapitre 9

24. Modifier le texte de l'article 9.06 comme suit:

^{7/} Les autorités compétentes peuvent prescrire qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés.

"Article 9.06 – Peinture et nettoyage extérieur des bateaux

1. Il est interdit d'enduire d'huile ou de nettoyer le bordé extérieur des bateaux au moyen de produits dont le déversement dans l'eau est interdit.
2. Il est également interdit d'utiliser des systèmes antisalissures contenant les substances suivantes ou des préparations à base de ces substances:
 - e) Des composés de mercure;
 - f) Des composés d'arsenic;
 - g) Des composés organostanniques agissant en tant que biocides;
 - h) De l'hexachlorocyclohexane.



À titre de mesure transitoire, en attendant que tous les systèmes antisalissures contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées aient été enlevés et remplacés, il pourra être mis sur les coques de bateaux un revêtement qui empêche les substances susmentionnées contenues dans les systèmes antisalissures de pénétrer dans l'eau. ";

Annexe 1

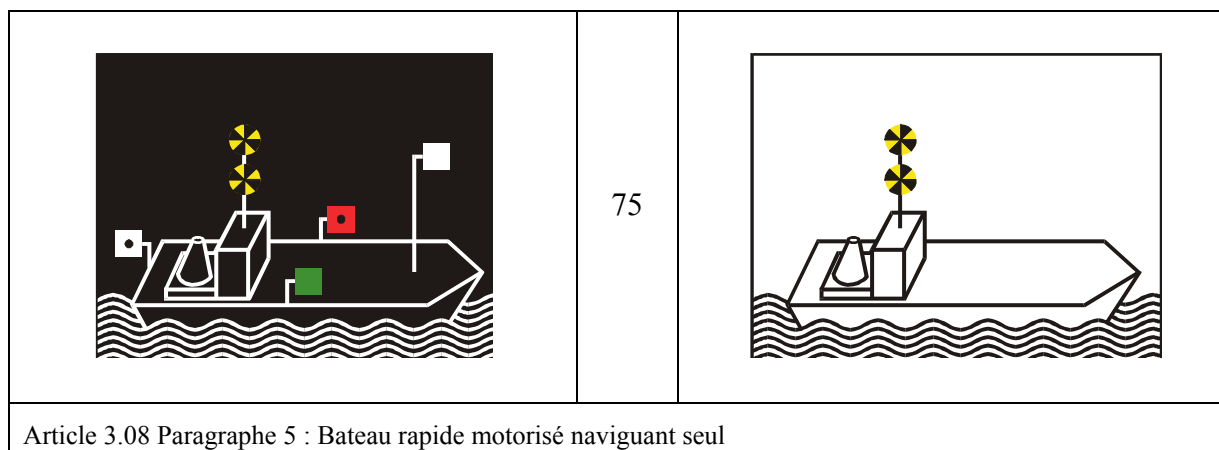
25. Remplacer le nom de Yougoslavie par "Serbie-et-Monténégro" dans le tableau des lettres distinctives des pays.

Annexe 3

26. Remplacer le terme " проблесковый огонь" dans le texte en russe de l'alinéa c du paragraphe 1.5, par le terme "частый проблесковый огонь";
27. Modifier le croquis 66 comme suit :

	66	
Article 3.32 Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés		

28. Ajouter le croquis 75 comme suit :



Annexe 5

29. Modifier le tableau figurant dans la section II «Intensité et portée» de l’annexe 5 comme suit:

« Nature des feux de signalisation	Couleur des feux de signalisation								
	blanc		vert/rouge		jaune		bleu		
	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	
ordinaire	I _O	2,7	10,0	1,2	4,7	1,1	3,2	0,9	2,7
	I _B	2,0	7,5	0,9	3,5	0,8	2,4	0,7	2,0
	t	2,3	3,7	1,7	2,8	1,6	2,5	1,5	2,3
clair	I _O	12,0	33,0	6,7	27,0	4,8	20,0	6,7	27,0
	I _B	9,0	25,0	5,0	20,0	3,6	15,0	5,0	20,0
	t	3,9	5,3	3,2	5,0	2,9	4,6	3,2	5,0
puissant	I _O	47,0	133,0	–	–	47,0	133,0	–	–
	I _B	35,0	100,0	–	–	35,0	100,0	–	–
	t	5,9	8,0	–	–	5,9	8,0	–	–

Pour l’utilisation diurne des feux scintillants jaunes s’appliquent toutefois au minimum une intensité lumineuse I₀ de 900 cd. »

Annexe 6

30. Dans le texte de la section F biffer toute mention des signaux sonores émis par les convois et mettre en conformité les renvois au chapitre 6 avec la numérotation des articles amendés 6.31 à 6.33 ci-dessus.

Annexe 8

31. Corriger les fautes de frappe dans le texte russe à la page 166.

Sans objet pour le texte français.

Annexe 10

32. Ajouter une nouvelle annexe 10 comme suit:

« Annexe 10

**SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES
À L'ÉQUIPEMENT RADAR**

Les paramètres techniques des installations radar doivent répondre aux prescriptions suivantes:

Portée minimale de détection	15 m
Portée maximale de détection d'une rive de 60 m de hauteur avec antenne installée à 10 m de hauteur	32 000 m ^{8/}
Pouvoir discriminateur en distance	15 m sur les distances allant de 0,5 à 1,6 km; 1 % de la valeur d'échelle sur les autres échelles
Pouvoir discriminateur angulaire	1,2°
Précision de mesure: distance	1 % pour des cercles de mesure variables; 10 m pour des cercles de mesure fixes pour une échelle de 0,5 à 2,0 km; 0,8 % de la valeur d'échelle sélectionnée
Précision de mesure: relèvement	± 1°
Ligne de foi:	
– Largeur	0,5°
– Écart	0,5°
Diamètre effectif de l'écran	270 mm
Échelles de distance	0,5; 1; 1,6; 2; 3,2; 4; 8; 16; 32 km – chaque échelle doit comporter au moins 4 cercles de mesure fixes
Décentrage	De 1/4 à 1/3 du diamètre utile de l'image
Goniomètre:	
– Temps de prise d'un relèvement	5 s au maximum
– Erreur	± 1°
Fréquence d'émission	9,3-9,5 GHz (3,2 cm)

^{8/} Il n'est nécessaire d'assurer la portée maximale de détection que pour l'équipement radar installé sur des bateaux exploités sur des grands lacs, dans des réservoirs et dans des eaux côtières.

Temps de préchauffage	4 min
Vitesse minimale de l'antenne	24 tours/min.»
